

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022 A 18 HEURES 30

L'an deux mil vingt deux, le vingt et un novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie située 3 rue de l'Ecole à MALAUSSENE sous la Présidence de M. CASTIGLIA Jean-Pierre, Maire.

Présents : GAUTHIER Bernard. COSTE Christian. GAHLIN Sylvia. ZAMPINI Joël. PALANCA Cyril. ARTHEMISE CHARVET Edith. MERCIER Corinne et CANAVESE Sébastien.

Absent : LELARD Jérémy.

Convocation du 15/11/2022

Secrétaire de séance : Mme MERCIER Corinne

ORDRE DU JOUR :

- 1- Délibérations modificatives
- 2- Chemins de randonnées : Retrait de certains tronçons du PDIPR
- 3- Contrat assurance avec VERSPIEREN côte d'Azur
- 4- création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 12 heures hebdomadaires
- 5- Bar Restaurant « Lu Tuorch »
- 6- QUESTIONS DIVERSES

I- Délibérations modificatives

DELIB N°51- 2022

Compte 6718 : +63 € (régularisations anomalies comptables)

Compte 6531 : + 2000 Euros

Compte 6411 : + 2000 Euros

Compte 61521 : - 4063 Euros

La délibération a été approuvée par 9 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an susdits.

II- CHEMINS DE RANDONNEES : RETRAIT DE CERTAINS TRONCONS DU PDIPR : **DELIB N°52- 2022**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une réunion s'est tenue en Mairie le 4 novembre dernier avec Madame la Cheffe de service des randonnées du Conseil Départemental des Alpes Maritimes, au sujet des problèmes rencontrés en ce qui concerne les chemins de randonnées sur la Commune de Malaussène inscrits au guide « *Randoxygène Moyen Pays* » : Circuit du Serse et sentier du Fenouillet.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite au désordre géologique résultant de la Tempête ALEX sur le circuit du Serse, il convient de demander au Département le retrait du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de promenade et randonnée) du tronçon allant des balises 6 à 7. D'autre part en raison d'un problème de débouché sur le sentier du Fenouillet, il convient également de demander au Département le retrait du PDIPR, du tronçon allant des balises 6 à 2.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer.

Le Conseil, oui son Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire.

La délibération a été approuvée par 9 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

III- CONTRAT D'ASSURANCE AVEC VERSPIEREN Cote D'Azur :

Délib N°53-2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier LR/AR du 19 septembre 2022, la Compagnie d'assurance GROUPAMA MEDITERRANEE a dénoncé le contrat d'assurance multirisques pour la Commune de Malaussène, en vertu de l'article L113-12 du Code des assurances.

Monsieur le Maire informe que la Commune a contacté un courtier en assurance : VERSPIEREN Côte d'Azur pour faire une étude sur nos contrats et rechercher une assurance répondant à notre situation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition faite par AXA France IARD SA et MMA.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les contrats :

- Assurance Multirisques avec RC
- RC Syndic bénévole
- Auto-mission
- Assurance pour le KRAMER

Avec VERSPIEREN Côte d'Azur.

OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats avec VERSPIEREN Côte d'Azur qui prendront effet au 1^{er} janvier 2023. Ceux-ci sont souscrits pour la période du 01/01/2023 jusqu'à la date d'échéance principale. Ils sont ensuite reconduits tacitement chaque année à l'échéance principale.

La délibération a été approuvée par 9 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.
AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

IV- Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 12 heures hebdomadaires
DELIB N°54-2022

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités des services, de créer un poste pour faire face à un accroissement temporaire d'activité afin d'assurer les missions de l'entretien des bâtiments communaux (bâtiment administratif Mairie, Bibliothèque, salle polyvalente et parties communes bâtiment « Maison Alzial », pour une durée maximale d'un an.

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal *le 1^{er} novembre 2021,*

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la création de** un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 12 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

d'adopter la création d'emploi ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre : 012, article 6413

La délibération a été approuvée par 9 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

V- BAR RESTAURANT LOU TUORCH :

Monsieur le Maire fait le compte rendu auprès du Conseil Municipal de la situation actuelle et des problèmes rencontrés avec le locataire Gérant du BAR RESTAURANT LU TUORCH.

VI- QUESTIONS DIVERSES :

1- PROTOCOLE D'ACCORD ET DE TRANSACTION

DELIB N°55-2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des travaux de rénovation du bâtiment de la Mairie avaient été engagés en 2019. La SAS MENN avait concouru à l'appel d'offres et le lot N°7 « Menuiserie Bois intérieurs » lui avait été attribué.

Des contestations sur des malfaçons et non-réalisations avaient été formulées par le Maître d'Œuvre.

La commune avait procédé au règlement du décompte général et définitif (DGD).

La SAS MENN avait élevé une contestation indiquant qu'il lui resterait une somme de 3081.53 €uros à prévoir.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un accord entre les parties a été obtenu.

Les parties conviennent que la Commune de Malaussène reste devoir la somme de 1409.15 €uros TTC à la SAS MENN outre la somme du chef de la retenue de garantie de 1361.15 €uros TTC.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ledit protocole avec la SAS MENN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'exposé du Maire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord et de transaction avec la SAS MENN.

La délibération a été approuvée par 9 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

2- Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 18 novembre 2022

DELIB N° 56-2022

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts

Vu l'article L5219-5-XII du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°D2017/095 du 22 décembre 2017 de la Communauté de Communes Alpes d'Azur approuvant le passage à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)

Vu la délibération n° D2020/052 du 17 juillet 2020 de la Communauté de Communes Alpes d'Azur approuvant la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le rapport de la CLECT du 18 novembre 2022

Le Maire rappelle le rôle de la CLECT :

- Identifier les compétences transférées,
- Définir le champ de chaque compétence transférée et la liste des communes concernées par les différentes compétences,
- Organiser la collecte des informations par chaque commune,
- Prévoir l'étude des cas particuliers,
- Établir des grilles pour l'inventaire des dépenses et recettes correspondantes,

- Définir la période retenue pour l'étude des charges transférées en fonctionnement (dernier budget – derniers CA, nombre d'années considérées)
- Calculer le coût moyen annualisé pour les équipements transférés

L'évaluation des charges transférées par la CLECT sert de base à la définition par le conseil communautaire des attributions de compensation (AC) des communes.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a transformé la compétence « création et aménagement de zones d'activité » en une compétence de plein droit des EPCI à compter du 1er janvier 2017, en supprimant la notion d'intérêt communautaire.

Également, la Communauté de Communes Alpes d'Azur a pris la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » à compter du 15 juin 2021.

Enfin, depuis le 1^{er} juillet 2021, la Communauté de Communes Alpes d'Azur a pris la compétence « organisation des mobilités ».

Suite à ces transferts de compétence, la CLECT s'est réunie en date du 18 novembre 2022 avec, pour mission, d'élaborer le rapport portant sur l'évaluation des charges transférées. Celui-ci doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des communes membres.

Les travaux de la CLECT ont porté, tout d'abord, sur l'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes Alpes d'Azur dans le cadre du transfert des Zones d'Activité Economique (ZAE) des communes de Puget-Théniers et de Touët-sur-Var. Considérant que les ZAE sont entrées dans la compétence de l'EPCI le 1^{er} janvier 2017, l'évaluation de la charge transférée a été calculée par la commission à hauteur de -17 400,41 € pour la commune de Puget-Théniers, à hauteur de 0 € pour celle de Touët-sur-Var et arrêtée à 0 € pour les autres communes.

Ensuite, les travaux ont porté sur l'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes Alpes d'Azur dans le cadre de la compétence « mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules » des communes vers la Communauté de Communes Alpes d'Azur. Considérant qu'aucune infrastructure de recharge entrant dans le cadre de la compétence « IRVE » n'existait sur le territoire à la date du 15 juin 2021, l'évaluation des charges nettes annuelles transférées est arrêtée à 0 € pour l'ensemble des 34 communes.

Enfin, les travaux de la CLECT ont porté sur l'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes Alpes d'Azur dans le cadre de la compétence « organisation des mobilités ». Ce transfert concerne 3 communes, Beuil, Guillaumes et Péone, qui organisent conjointement un service régulier de transport public de personnes (navette intervillages en saison hivernale). Considérant que la compétence « organisation des mobilités » est entrée dans la compétence de l'EPCI au 1^{er} juillet 2021, l'évaluation de la charge transférée a été calculée par la commission à hauteur de 10 462,61 € pour les communes de Beuil, Guillaumes et Péone et arrêtée à 0 € pour les autres communes.

Aussi, le maire donne lecture du rapport de la séance et propose au conseil municipal de l'approuver.

Le Conseil, ouï son Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve le rapport du 18 novembre 2022 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La délibération a été approuvée par 9 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.
AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

La séance est levée à 19 heures 45

Malaussène, le 21 novembre 2022

La secrétaire de séance,
Mme MERCIER Corinne



Le Maire,
M. CASTIGLIA Jean-Pierre

